

**COMMUNE DE PORT-VENDRES**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 15 FEVRIER 2018**

---oo00oo---

L'an deux mille dix huit et le quinze février à dix huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROMERO, Maire.

**Date de la convocation :**

Le 9 février 2018

**Étaient présents :**

M. ROMERO, M. GRAU, Mme DAIDER, Mme VIDAL,  
M. LERICHE, Mme MARTOS-CARRERAS,  
M. BALLESTER, Mme MONTAVON, Mme SEGURA,  
M. QUINTANE, Mme DESSEILLES, Mme ERGIN-  
CARLSSON, M. DAIDER, M. CHIAJESE,  
Mme C. AMITRANO, M. LEBERGER, M. ERRE

**Nombre de Conseillers**

**Municipaux en exercice :**

27

**Nombre de Conseillers**

**Municipaux présents**

**ou représentés :**

23

**Procurations :**

Mme N. AMITRANO	à	M. QUINTANE
M. BAINVILLE	à	M. ROMERO
M. BELTRA	à	M. GRAU
Mme AMBROSINO	à	M. BALLESTER
M. CACCIUTTOLO	à	M. LERICHE
Mme BRES	à	M. LEBERGER

**Absent Excusé :** M. MARTY

**Absents :** M. PEREZ, Mme SANTONI-PAYET, Mme GELY

**TRAME UNIQUE**

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2017 est adopté à l'unanimité.  
Monsieur Robert DAIDER est nommé Secrétaire de séance.

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b> <b>Département des Pyrénées-</b> <b>Orientales</b> <b>Commune de PORT- VENDRES</b> <b>Séance du Conseil Municipal</b> <b>15 février 2018</b> <b>Trame unique</b>	<b>CLASSEMENT ISSU</b> <b>DE LA</b> <b>NOMENCLATURE</b> <b>« ACTES »</b> <b>2.1</b>	<b>DELIBERATION</b> <b>MUNICIPALE</b> <b>08-2018</b>
<b>OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION</b>		

Monsieur le Maire,

**RAPPELLE QUE** la modification simplifiée du P.L.U. est une procédure simple et relativement rapide, prévue par le Code de l'Urbanisme pour permettre aux communes dotées d'un P.L.U de le faire évoluer aisément.

**PRECISE QUE** la procédure de modification simplifiée du PLU prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme est utilisée dans la mesure où les modifications apportées au dossier :

- Ne portent pas atteinte aux orientations du PADD ;
- N'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ne comportent pas de graves risques de nuisances ;
- Ne portent pas sur une augmentation de plus de 20% des possibilités de construction ;
- Ne diminuent pas ces possibilités de construire ;
- Ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Visent à rectifier des erreurs matérielles et à modifier des éléments mineurs.

**INDIQUE QUE** cette procédure d'évolution du PLU ne peut être utilisée que pour des changements considérés comme mineurs qui ne peuvent entraîner une obligation de mise à jour de l'évaluation environnementale.

A contrario de la procédure de modification de droit commun, la modification simplifiée n'impose pas la mise à enquête publique du dossier.

Ainsi, pour que chacun puisse être informé et s'exprimer sur les projets de la modification simplifiée et de leurs motifs, un dossier de présentation et un registre d'observation seront mis à la disposition du public pendant un mois en Mairie au service Urbanisme.

La Commune de Port-Vendres est auteure et gestionnaire de son document d'urbanisme couvrant la totalité de son territoire qui a été approuvé le 25 septembre 2012 et modifié les 11 mars 2015, 16 juillet 2015, 22 octobre 2015, 17 mars 2016 et 15 mars 2017.

**DIT QUE** par arrêté « URBA n° 01/2018 » du 9 février 2018, Monsieur le Maire a pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de Port-Vendres en vue de satisfaire aux objectifs suivants :

- Appliquer des arrêts n° 15MA03833 et n° 15MA03888 rendus par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 12 janvier 2017,

Accusé de réception en préfecture  
066-216601484-20180215-DCM08-2018-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2018  
Date de réception préfecture : 27/02/2018

/2018

- Modifier ou de compléter le règlement afin d'apporter certaines précisions réglementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme ou d'avoir une cohérence architecturale sur certains secteurs,
- Corriger une erreur matérielle sur le plan de zonage commune entière et dans l'annexe 10 du règlement
- Autoriser la réalisation de terrasses et de piscines dans l'espace identifié « jardin paysagé » de la zone 1AUB dans l'orientation d'aménagement n° 5 secteur route stratégique.

### **Les différents points de la modification :**

#### **I - Application de l'arrêt de la CAA n° 15MA03833**

Classement du secteur de la Gendarmerie en secteur UCe

#### **II - Application de l'arrêt de la CAA n° 15MA03888**

- Annulation de la zone 1 AUh – retour aux dispositions antérieures à savoir zone 2NA de la 2<sup>ème</sup> révision du Plan d'Occupation des Sols partiel Nord approuvée le 28 mars 2002.
- Parcelles AE 188, 386, 387 et 460 : Annulation du zonage UC – classement en espace remarquable zone NI.

#### **III - Règlement**

##### **1) Pour l'ensemble des zones**

###### **Article 11 :**

- Autoriser les toitures terrasse sans conditions d'accessibilité ni de surface quand le projet reçoit un avis favorable de l'ABF ou du chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (hors périmètre MH)
- Autoriser les crevés de toitures
- Autoriser les vérandas et préciser la nature de leurs couvertures

##### **2) Zone UA**

**Article 10 :** Ne pas réglementer la hauteur relative rendant inapplicable la mise en œuvre de la hauteur absolue

**Article 11 :** Supprimer l'obligation de verticalité des ouvertures

##### **3) Zone A :**

Préciser la notion d'extension pour une meilleure lecture

##### **4) Zone NI :**

Autoriser la reconstruction du fort de la Mauresque dans le cadre d'un projet touristique et/ou culturel.

##### **5) Annexe 10 :**

Définition de la hauteur HF : corriger une erreur matérielle

#### **IV - Zonage**

Corriger l'erreur matérielle classant en zone naturelle le Mas cadastré AS 490 attaché à l'exploitation agricole : classement en zone A

#### **V – Orientation particulière d'aménagement n° 5 – Route Stratégique**

Permettre la réalisation de terrasse et de piscine à l'intérieur de la zone matérialisée en vert de la zone 1AUB – étendre l'intitulé : jardin paysagé – terrasses - piscines

**PRECISE** qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités de la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°6.

Accusé de réception en préfecture  
066-216601484-20180215-DCM08-2018-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2018  
Date de réception préfecture : 27/02/2018

/2018

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

VU le décret d'application n° 2009-722 du 18 juin 2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée des PLU,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48,

VU la délibération en date du 25 septembre 2012 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU,

VU la délibération en date du 11 mars 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 1 du PLU,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 2 du PLU,

VU la délibération en date du 22 octobre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 3 du PLU,

VU la délibération en date du 17 mars 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 4 du PLU,

VU la délibération en date du 15 mars 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 5 du PLU,

VU l'arrêté municipal « URBA n° 1/2018 » du 9 février 2018, prescrivant la modification simplifiée n° 6 du PLU,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 13 février 2018,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

## **DECIDE**

**1) DE DEFINIR** les modalités de mise à disposition du public ainsi qu'il suit :

- Le dossier du projet de modification simplifiée n° 6 et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public, du lundi 5 mars 2018 à 9 heures au mercredi 4 avril 2018 à 17 heures en Mairie au service Urbanisme et sur le site internet de la ville de Port-Vendres (onglet vie municipale, section urbanisme).
- Un registre à feuillets non mobiles, paraphés par le Maire, sera ouvert en Mairie pour permettre au public de consigner ses observations.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n° 6, le lieu et les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et affiché en Mairie, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- L'avis et le dossier de mise à disposition seront consultables sur le site Internet de la Commune.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des Personnes Publiques Associées sera soumis au Conseil Municipal pour approbation après l'expiration du délai de mise à disposition du public.

**DIT QUE** le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Jean-Pierre ROMERO



Acte rendu exécutoire après  
Télétransmission en Préfecture le :  
et publication ou notification du :  
Affichée du :                    au :

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.*

Accusé de réception en préfecture  
066-216601484-20180215-DCM08-2018-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2018  
Date de réception préfecture : 27/02/2018

/2018